

**Convention de mise à disposition, de
traitement et de diffusion
des données relatives à l'énergie et
aux gaz à effet de serre en Rhône-
Alpes**

ENTRE

- **L'État, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes**, Monsieur Jacques Gérault, ayant son siège : 7 rue Pierre Corneille - 69003 Lyon;

ci-après dénommé l'État

- **Le Conseil Régional Rhône-Alpes**, ayant son siège : 78 route de Paris - BP 19 - 69751 Charbonnières les Bains Cedex , représenté par Monsieur Jean-Jack Queyranne, en qualité de Président du Conseil Régional;

ci-après dénommé le Conseil Régional

- **L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie**, ayant son siège : 10 rue des Emeraudes - 69006 Lyon représentée par Monsieur Nordine Boudjelida, en qualité de Directeur Régional ;

ci-après dénommé ADEME

- **L'association Rhônealpénergie-Environnement**, ayant son siège : 10 rue des Archers - 69002 Lyon, représentée par Monsieur Roger Léron, en qualité de Président ;

ci-après dénommé RAEE

- **Réseau Transport de l'Électricité**, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 – 92919 La Défense Cedex, représenté par Monsieur Didier Zone, en qualité de Directeur Régional;

ci-après dénommé RTE

- **Électricité réseau Distribution France (ErDF)**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winthertur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Jacques Longuet, agissant en qualité de Directeur des Opérations sur la région Rhône Alpes Bourgogne, faisant élection de domicile à ErDF – situé 26 rue de la Villette 69328 Lyon Cedex 03, ci-après désignée par ErDF ;

ci-après dénommé ErDF

- **Électricité de France**, ayant son siège : 196 avenue Thiers – 69461 Lyon Cedex 06, représentée par Jean-Roger Régnier, en qualité de Directeur Régional ;

ci-après dénommé EDF

- **GRTgaz**, société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 440 117 620 dont le siège est situé 2, rue Curnonsky 75017 Paris, représentée par Monsieur Daniel Bourjas, agissant en qualité de Directeur Régional, faisant élection de domicile à GRTgaz – situé 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06 ;

ci-après dénommé GRTgaz

- **GrDF**, Société Anonyme au capital de 1.800.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75 009 PARIS, représentée par Monsieur Paul Nadjó, agissant en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Bourgogne, faisant élection de domicile à GrDF – situé Immeuble VIP – 66 rue de la Villette – 69425 Lyon Cedex 03 ;

ci-après dénommé GrDF

- **LES SYNDICATS D'ÉNERGIE :**

Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire, ayant son siège : 5 rue Charles de Gaulle – 42021 Saint Etienne Cedex 1, représenté par Monsieur Bernard Fournier, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SIEL

Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône, ayant son siège : 61 chemin du Moulin Carron – 69574 Dardilly Cedex, représenté par Monsieur Charles Bréchar, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SYDER

Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise, ayant son siège : 28 rue de la Baisse – 69100 Villeurbanne, représenté par Monsieur Pierre Abadie, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SIGERLY

Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain, ayant son siège : 32 cours de Verdun – 01006 Bourg en Bresse Cedex, représenté par Monsieur Jean-François Pelletier, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SIEA

Syndicat des Énergies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, ayant son siège : 27 rue de la Paix – BP 40045 – 74002 Annecy Cedex, représenté Monsieur Jean-Paul Amoudry, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SYANE

Syndicat des Énergies du Département de l'Isère, ayant son siège : 27 rue Pierre Sépard – 38000 Grenoble, représenté par Monsieur Bertrand Lachat, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SEDI

Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, ayant son siège : Rovaltain TGV – 3 avenue de la Gare – BP 12626 – 26958 Valence Cedex, représenté par Monsieur Jean Besson, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SDED

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, ayant son siège : 283 chemin d'Argevillières – BP 616 – 07000 Privas Cedex, représenté par Monsieur Jacques Genest, en qualité de Président ;

ci-après dénommé SDE 07

- **L'association InfoÉnergie Rhône-Alpes**, ayant son siège : Maison des énergies – 562 avenue du Grand Arietaz – 73000 Chambéry, représentée par Monsieur Alain Jeune, en qualité de Président ;

ci-après dénommé IERA

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Rhône-Alpes**, ayant son siège : 32 quai Perrache - 69286 Lyon Cedex 02, représentée par Monsieur Jean-Paul Mauduy, en qualité de Président ;

ci-après dénommé CCIR Rhône-Alpes

- **Le Groupement d'Intérêt Économique Atmo Rhône-Alpes**, ayant son siège : 44 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble, représenté par Monsieur Frédéric Bouvier, en qualité d'Administrateur Gérant ;

ci-après dénommé GIE Atmo Rhône Alpes

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'échanger, de rassembler, de produire et de diffuser une information sur les différentes composantes de la production et de la consommation d'énergie et des émissions des gaz à effet de serre en Rhône-Alpes, les représentants de l'État, du Conseil Régional Rhône Alpes, des acteurs de la production, du transport et de la distribution de l'énergie, des structures locales de conseil en matière d'énergie, ont exprimé la volonté de mettre en commun un certain nombre des données dont ils disposent sur ces sujets.

Compte tenu de la sensibilité de certaines de ces données et tout particulièrement de celles relatives à la production et à la consommation d'énergie, il est apparu nécessaire aux partenaires de préciser de façon collective les conditions de mise à disposition des données que chacun apportera, de leur traitement et de la diffusion des données produites et ce, dans le respect de la législation ou réglementations spécifiques à certains partenaires.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise à disposition des informations relatives à la production et consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre dont les partenaires disposent dans le cadre de leurs activités propres ;
- les conditions d'accès des partenaires aux différentes informations ainsi partagées et produites ;
- les conditions d'utilisation et de diffusion de ces informations.

Article 2. Définitions

- Dans la présente convention, le terme "partenaire" désigne la personne physique ou morale signataire de la présente convention ou de l'un de ses avenants et qui n'a pas perdu cette qualité soit par démission, soit par sanction. On appelle "institutionnels" les partenaires représentant la DREAL, l'ADEME et le Conseil Régional Rhône-Alpes.

Article 3. Le comité de suivi

3.1. Définition

- Il est créé un "comité de suivi" formé de l'ensemble des partenaires qui désignent l'un d'entre eux pour en assurer le secrétariat.
- Chacun des partenaires désigne son représentant et un suppléant éventuel au sein du comité de suivi et les fait connaître aux autres partenaires.

3.2. Rôle du comité de suivi

- Le comité de suivi est compétent concernant toutes les questions liées au fonctionnement du dispositif régi par la présente convention :
 - o Il se prononce sur la demande d'intégration d'un nouveau membre partenaire à la demande des institutionnels comme prévu à l'alinéa 4.1 ;
 - o Il entérine le départ de l'un des partenaires selon les modalités de l'alinéa 4.2 ;
 - o Il se prononce sur l'exclusion d'un des partenaires, à la demande des institutionnels, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de la présente convention selon les modalités de l'alinéa 4.3 ;
 - o Il statue sur le niveau de sensibilité des données sensibles retravaillées comme indiqué à l'alinéa 6.5.

3.3. Réunions

- Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an.
- Les convocations sont envoyées à l'ensemble des membres au moins 2 semaines avant la date de la réunion.
- L'ordre du jour est proposé par le secrétariat puis validé par les institutionnels.
- Les comptes rendus sont établis par le secrétariat puis validés par les institutionnels avant transmission à l'ensemble des membres participants.

3.4. Décisions

- Les votes interviennent à la majorité absolue des présents ou représentés.
- Chaque partenaire dispose d'une voix.

Article 4. Organisation, fonctionnement

4.1. Arrivée d'un nouveau membre partenaire

- La demande d'adhésion d'un nouveau membre partenaire se fait par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'un des institutionnels.
- Si les institutionnels sont favorables, à l'unanimité, à l'examen de la candidature du nouveau membre partenaire, son adhésion est soumise au vote du comité de suivi conformément à l'alinéa 3.4.
- Cette admission fait l'objet d'un avenant à la présente convention.
- Les droits et obligations du nouvel adhérent prennent effet à la signature de l'avenant.

4.2. Démission d'un partenaire

- Les partenaires ne souhaitant pas renouveler leur adhésion en informent l'un des institutionnels par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention.
- Cette démission prend effet à la date de renouvellement de la présente convention. A titre exceptionnel, le comité de suivi pourra décider d'une date de démission antérieure à cette date.

- Ce départ ne met pas fin à l'usage par les autres partenaires des données mises à disposition par le partenaire démissionnaire.
- Le partenaire démissionnaire perd ses droits d'accès, d'utilisation et de diffusion des données. Il s'engage à procéder, dans les trente jours qui suivent sa démission, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés dans lequel il a stocké les informations sensibles au sens de l'alinéa 5.2. Ses accès aux données sensibles au sens de l'alinéa 5.2 sont supprimés.

4.3. Exclusion d'un partenaire

- Les institutionnels s'assurent de l'exécution correcte de la présente convention.
- Si l'un des partenaires ne respecte pas les dispositions de la présente convention, les institutionnels peuvent demander au comité de suivi de se prononcer sur son exclusion.
- L'exclusion ne met pas fin à l'usage par les autres partenaires des données mises à disposition par le partenaire exclu.
- Le partenaire exclu perd ses droits d'accès, d'utilisation, et de diffusion des données. Il s'engage à procéder, dans les quinze jours qui suivent son exclusion, à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés dans lequel il a stocké les informations sensibles au sens de l'alinéa 5.2 auxquelles il a eu accès. Ses accès aux données sensibles au sens de l'alinéa 5.2 sont supprimés.

Article 5. Les fournisseurs de données « énergie » et « GES »

5.1. Engagement des partenaires

- Chaque partenaire s'engage à communiquer aux autres partenaires l'ensemble des données relatives à l'énergie et aux GES qu'il détient sous réserve que cette mise à disposition ne rentre pas en contradiction avec le respect de la confidentialité des données ou avec les intérêts économiques du partenaire. En cas de refus de mise à disposition de certaines données, celui-ci sera motivé.
- Dans le cas de données détenues par le partenaire mais dont il n'est pas propriétaire, la diffusion des données reste conforme aux restrictions d'usage imposées par le propriétaire des données.

5.2. Critères de sensibilité des données

- On appelle "données publiques" les données qui ont vocation à être mises à disposition et à être diffusées au grand public.
- On appelle "données sensibles" les données accessibles aux seuls partenaires.

5.3. Détermination de la sensibilité de données

- Chaque partenaire qui met à disposition ses données relatives à la production – transport – distribution – consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre, définit lui-même la sensibilité de ces données selon la classification définie à l'alinéa 5.2.
- Le niveau de sensibilité des données est précisé dans une fiche intégrée à l'Annexe : Descriptif des données de la présente convention.
- Le partenaire peut mettre à disposition simultanément des données de différents niveaux de sensibilité.

5.4. Conditions de fourniture des données par les partenaires

- Les données sont mises à disposition à titre gratuit.

5.5. Descriptif des données

- Chaque partenaire fournit un descriptif des données qu'il s'engage à mettre à disposition. Ce descriptif est joint en Annexe : Descriptif des données de la présente convention.

Article 6. Accès, utilisation et diffusion des données

6.1. Droit de propriété intellectuelle

- La mise à disposition des données ne vaut pas cession des droits de propriété intellectuelle.
- En aucun cas, chaque partenaire ne peut utiliser les données mises à disposition par les autres partenaires dans le cadre de démarches commerciales ou de procédures réglementaires.
- Pour le respect du droit de propriété énoncé ci-dessus, et concernant les données sensibles auxquelles il accède, chaque partenaire s'engage à :
 - o prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques;
 - o prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation et la préservation des données collectées ;
 - o procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations en cas de fin ou dénonciation de la présente convention.

6.2. Accès et diffusion des données publiques fournies par les partenaires

Les données publiques fournies par les partenaires sont accessibles et rediffusables librement pour le grand public et les partenaires avec mention des sources telles que définies à l'alinéa 6.6.

6.3. Diffusion des données publiques retravaillées

Les données publiques fournies par les partenaires peuvent être retravaillées librement. Les informations retravaillées sont diffusables librement avec mention des sources telles que définies à l'alinéa 6.6.

6.4. Accès et diffusion des données sensibles fournies par les partenaires

Les données sensibles sont accessibles pour les partenaires. La rediffusion des données sensibles telles que fournies par les partenaires, sous quelque forme que ce soit, de manière publique ou à destination d'une entité particulière, est rigoureusement interdite.

6.5. Diffusion des données issues de données sensibles retravaillées par les partenaires

- Les partenaires peuvent mobiliser les données sensibles et réaliser tous traitements sur ces données pour produire des bases de données d'indicateurs, tableaux synthétiques, fiches territoriales, bilans et tous supports de communication.
- Le caractère public ou sensible du produit de ces traitements est déterminé collectivement par les partenaires tout en respectant les textes qui les régissent. La décision concernant le niveau de sensibilité de ces données se prend en comité de suivi selon les règles définies à l'alinéa 3.4.
- Chaque partenaire dispose d'un droit de veto concernant la diffusion des produits issus des données sensibles qu'il a mises à disposition.
 - o Dans le cas où ces données retravaillées sont définies comme publiques par les partenaires, les droits d'accès et de diffusion sont ceux de l'alinéa 6.2, les droits d'usage sont ceux de l'alinéa 6.3.
 - o Dans le cas où ces données retravaillées sont définies comme sensibles par les partenaires, les droits d'accès et de diffusion sont ceux de l'alinéa 6.4, les droits d'usage sont ceux du présent alinéa 6.5.
- Lorsque la diffusion est autorisée, la source à mentionner est définie à l'alinéa 6.6.

6.6. Mention des sources

- Toute diffusion ou rediffusion s'accompagne de la mention des sources.
- Lorsqu'il y a diffusion de données, l'entité qui diffuse précise les règles à appliquer par l'utilisateur en termes de mention des sources. C'est le cas en particulier lorsque des données publiques sont mises à disposition sur un site internet.
- La source d'origine de chacune des données mises à disposition est indiquée par le fournisseur de données et figure en Annexe : Descriptif des données

- Lors de la diffusion, la source à mentionner est constituée :
 - o De la liste des sources correspondant à chacune des données diffusées, y compris la liste des fournisseurs de données externes qui ont mentionné la nécessité de faire figurer leur identité lors de la diffusion des données ;
 - o De la mention "OREGES" ;
 - o De la liste des partenaires qui ont exprimé le souhait que leur identité soit indiquée ;
 - o S'il le souhaite, de l'identité de l'entité qui a réalisé le traitement sur les données.
- Lorsque du fait de ce qui est indiqué supra le nombre de sources à mentionner est supérieur à trois, il est admis que la source à mentionner se compose seulement :
 - o De la liste des fournisseurs de données externes qui ont mentionné la nécessité de faire figurer leur identité lors de la diffusion des données ;
 - o De la mention "OREGES" ;
 - o De la liste des partenaires qui ont exprimé le souhait que leur identité soit explicitée.

6.7. Secret statistique

- La diffusion respectera le guide du secret statistique élaboré par l'INSEE.

6.8. Extension des droits

- Chaque partenaire reste seul juge de la diffusion des données qui lui appartiennent et peut donc accorder ponctuellement sur ces données des droits plus larges à toute entité qui lui en fait la demande.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclut pour une durée de 3 ans.

- La convention pourra faire l'objet d'une révision au bout d'un an de mise en pratique.

Article 8. Litiges

- Les litiges susceptibles de naître entre partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une recherche de solution amiable préalablement à toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.
- En cas d'échec d'une solution amiable, chacun des partenaires retrouvera toute liberté pour saisir le tribunal compétent.

A Lyon, le 23 septembre 2010 en exemplaires